

**ARRETE DU MAIRE N° 2022.838**  
(Direction Générale des Services / CL)

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**Parc de la Morinais - Cours Jean Jaurès - Boulevard Jean Marin - Contour du Parc**  
**Le vendredi 11 novembre 2022 de 08h00 à 21h00**  
**A l'occasion de la course Cyclo-Cross**

**La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,**

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants, et L.2131-1 ;
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur André Renault, organisateur ASPTT Rennes Cycliste,
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de sécuriser la manifestation ;

**ARRETE**

**Article 1**

La circulation de tout véhicule sera interdite le vendredi 11 novembre 2022 de 08h00 à 21h00 sur le boulevard Jean Marin, partie comprise entre le Cours Jean Jaurès et le Contour du Parc.

Seront neutralisés les carrefours du boulevard Jean Marin avec :

- Les Allées du parking des Bambous
- Le Mail Léon Blum
- L'Allée Hergé
- La rue Charles de Gaulle

**Article 2**

La desserte de l'Allée Hergé et des propriétés riveraines pourra se faire dans le sens de la course et en accord avec les organisateurs.

**St-Jacques**

### **Article 3**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant le jeudi 10 novembre 2022, de 19h00 au vendredi 11 novembre 2022 à 21h00 sur la totalité des emplacements sur le boulevard Jean Marin.

### **Article 4**

Le parc sera fermé au public dans le périmètre délimité par les organisateurs mais aussi :

- Dans les allées sablés du parc
- Sur le dalot (fermeture aux deux extrémités du circuit)
- Sur le cours Jean Jaurès

### **Article 5**

La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs 48h00 avant le début de la manifestation.

### **Article 6**

Les organisateurs s'engagent à installer des « signaleurs » sur le boulevard Jean Marin aux intersections suivantes :

- Cours Jean Jaurès
- Parking des bambous
- Mail Léon Blum
- Allée Hergé
- Rue Charles de Gaulle
- Et à l'intersection de la rue Louis Guilloux et Contour du Parc.

### **Article 7**

Les « signaleurs » sont des personnes majeures et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être indentifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble et être en possession d'une copie du présent arrêté.

### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R417-10 du code de la route.

### **Article 9**

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L 325-3 du code de la route.

### **Article 10**

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 11**

Madame la Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 13**

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 10 octobre  
2022

Marie DUCAMIN

La Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : \_\_\_\_\_

Publié sur le site de la Ville le : 10/10/22

Par le service affaires générales